

DATE DU CONTRÔLE

ADRESSE DU CONTRÔLE

CERTINERGIE ASBL - ORGANISME DE CONTRÔLE AGRÉÉ

5 rue Haute Voie, 4537 Verlaine Siège d'exploitation 156 Chaussée de Tirlemont, 5030 Gembloux Siège d'exploitation 599 Brusselsesteenweg, 3090 Overijse Siège d'exploitation 367 Avenue Louise, 1050 Bruxelles

(+32) 02 88 02 171 E-mail info@certinergie.be Site internet www.certinergie.be



Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

15/11/2023

Rue des Ecoles 2 - 6470 Sivry-

N° Compte BE57 0688 9789 1035

AGENT VISITEUR Yves Feron

TVA BE0536501654

TYPE DE CONTRÔLE Visite de contrôle (6.5.)



RÉF. 132/2023/89292/01:1





DONNÉES GÉNÉRALES

Adresse de l'installation Type de locaux Objet du contrôle Propriétaire Responsable des travaux Dérogations applicables/appliquées Rue des Ecoles 2 - 6470 Sivry-Rance Unité d'habitation (maison)

- Installations électriques domestiques ancien RGIE

DONNÉES DU RACCORDEMENT

Gestionnaire du réseau de distribution (GRD)	AIESH
Code EAN	non communiqué
Numéro du compteur	86906086
Index jour/nuit	26817,4/
Type de coupure générale	Teco
Câble compteur - tableau	VVB 4 x 10 mm ²
Tension nominale de service	3x400V + N - AC
Courant nominal de la protection de branchement	18

> CONTRÔLE

de position	Pas OK	Nombre de tableaux 1	Nombre de circuits 6
Pas présente	Disp	ositif différentiel de tête	ID - 300mA - type A - test OK
Pas mesurable	Disp	ositif différentiel supplémentaire	
Pas OK	Fixa	tion/Etat/Détérioration matériel	Pas OK
Pas concluant	Cont	rôle visuel appareils fixes et/ou mobiles	Pas OK
Pas concluant	Prote	ection contre les contacts directs	Pas OK
Protection contre les contacts indirects Pas OK	Rési	stance générale d'isolement (MΩ)	47,4
	Adéo	quation DPCDR – prise de terre	Pas OK
	Adéo	quation protections surintensités – section	s OK
	Pas présente Pas mesurable Pas OK Pas concluant Pas concluant	Pas présente Disp Pas mesurable Disp Pas OK Fixat Pas concluant Cont Pas concluant Prote Pas OK Rési	Pas présente Dispositif différentiel de tête Pas mesurable Dispositif différentiel supplémentaire Pas OK Fixation/Etat/Détérioration matériel Pas concluant Contrôle visuel appareils fixes et/ou mobiles Pas concluant Protection contre les contacts directs

CONCLUSION: NON CONFORME

A la date du 15/11/2023, l'installation électrique de Rue des Ecoles 2 - 6470 Sivry-Rance n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension.

Le contrôle réalisé par Certinergie a porté sur les parties visibles de l'installation et normalement accessibles.

Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes.

Une nouvelle visite de contrôle est à exécuter pour constater la disparition des infractions par le même organisme au plus tard avant le 15/11/2024.

Signature de l'agent



CERTINERGIE ASBL - ORGANISME DE CONTRÔLE AGRÉÉ

5 rue Haute Voie, 4537 Verlaine Siège d'exploitation 156 Chaussée de Tirlemont, 5030 Gembloux Siège d'exploitation 599 Brusselsesteenweg, 3090 Overijse Siège d'exploitation 367 Avenue Louise, 1050 Bruxelles

N° Compte BE57 0688 9789 1035

Tél. (+32) 02 88 02 171 E-mail info@certinergie.be Site internet www.certinergie.be



Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 132/2023/89292/01:1

> LISTE DES INFRACTIONS

- La prise de terre n'est pas conforme. 4.2.3.2.;5.4.2.1.
- La tension d'alimentation n'est pas indiquée clairement de manière apparente sur chaque tableau de répartition et de manoeuvre. 3.1.3.3.a Les presse-étoupes d'attente du tableau électrique ne sont pas obturés. -
- 4.2.2.1.:4.2.2.3.
- Des canalisations électriques et/ou leur pose ne possèdent pas une résistance
- mécanique suffisante face aux sollicitations auxquelles elles sont soumises. 5.2.1.5. Des conducteurs du type VOB ne sont pas placés sous conduit et/ou comme il se doit. - 5.2.9.
- Il faut revoir l'introduction des conducteurs dans le matériel électrique.
- Il manque des rosaces derrière les prises et/ou interrupteurs en nécessitant. 1.4.
- Le sectionneur de terre n'est pas conforme ou est absent. 5.4.3.5.
- Les schémas unifilaires et/ou plans de position ne sont pas présents. 3.1.2.;6.4.6.;6.5.7.;9.1.2.
- Un ou des DPCDR (différentiel) à haute sensibilité ne sont pas subordonnés immédiatement en aval de celui posé à l'origine de l'installation. 4.2.4.3.b Des modes de pose, connections et/ou dérivations ne sont pas conformes. 5.2.;8.2.1.
- Du câble VTMB est en pose fixe.
- Interrupteur(s) et/ou socle(s) de prise et/ou boîte(s) de dérivation ne sont pas fixés correctement. - 1.4.

REMARQUES

- Lors du prochain contrôle, un accès aux liaisons équipotentielles principales (compteur d'eau, de gaz, chaufferie) devra être fourni.
- Personne n'est présent lors du contrôle.

- La prise de terre n'a pu être mesurée, elle sera à vérifier lors du prochain contrôle.
- L'habitation étant meublée et les plans n'ayant pas été fournis, il se peut que tout n'a pu être vérifié.

Rappel sur les prescriptions réglementaires :

Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique est tenu : a) d'en assurer ou d'en faire assurer l'entretien ;

- a) d'en assurer ou d'en faire assurer l'entretien;
 b) de prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension soient en tout temps observés;
 c) de conserver les documents, en ce compris le ou les rapports de contrôle, de l'installation électrique dans un dossier, de le tenir à disposition de toute personne qui peut le consulter et de mettre à disposition une copie de ce dossier à tout éventuel locataire;
 d) de transmettre le dossier de l'installation électrique au nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant;
 e) d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques;
 f) de renseigner dans le dossier de l'installation électrique toute modification ou extension non importante survenue sur l'installation électrique;
 g) de laisser réaliser par un organisme agréé un contrôle de conformité avant la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique.
 h) si des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.